



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 13/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASSOCIATION APEDI ALSACE

60 rue de la Grossau
67100 STRASBOURG

Code AIOT : 0003013986

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement ESAT TRAVAIL ET ESPERANCE, implanté 10 RUE DESAIX 67450 MUNDOLSHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESAT TRAVAIL ET ESPERANCE
- 10 RUE DESAIX 67450 MUNDOLSHEIM
- Code AIOT : 0003013986
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ESAT Travail et Espérance exploite depuis 1992 :

- une blanchisserie relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 2340 (1t/j) ;
- un atelier de travail mécanique des métaux relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 2560 (284,75 kW).

Ces installations ont été initialement déclarées le 1^{er} août 2019. Dans le cadre d'un projet de modifications des installations, une nouvelle déclaration, accompagnée d'une demande d'aménagement de prescriptions, a été adressée par l'exploitant. Le projet permettant de répondre aux prescriptions générales fixées par les arrêtés sectoriels, la demande d'aménagement a été refusée par arrêté préfectoral du 23 juin 2025.

Les prescriptions générales suivantes s'appliquent :

- Arrêté du 14/01/11, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 ;
- Arrêté du 27/07/15, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
2	contrôle périodique – atelier de travail mécanique des métaux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2, annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Etat des stocks des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3.5, annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	capacité des installations	Code de l'environnement du 25/06/2025, article R511-9	Sans objet
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3.2, annexe I	Sans objet
5	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3.3, annexe I	Sans objet
6	Rétention des aires et des locaux de travail	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.9, annexe I	Sans objet
7	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.10, annexe I	Sans objet
8	Incompatibilité chimique	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.10, annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformité :

L'atelier de travail mécanique des métaux relevant de la rubrique 2560-2 (DC) n'a pas fait l'objet des

contrôles périodiques, tels que prévus par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement (Mise en demeure : 3 mois).

Actions correctives :

Il est attendu que l'exploitant établisse un plan général des stockages de produits dangereux, qui est à annexer à l'état des stocks de ces mêmes produits (Délai : 1 mois)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : capacité des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2025, article R511-9
Thèmes : Situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique 2340 : Blanchisserie, laverie de linge, à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j (E) 2) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j (D) Rubrique 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)
Constats : La capacité de lavage de linge déclarée initialement le 1 ^{er} août 2019 est de 1t/j. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que celle-ci s'élève désormais à 750 kg/j. La blanchisserie relève donc bien du régime déclaratif au titre de la rubrique 2340. La puissance maximale de l'atelier de travail mécanique des métaux, initialement déclarée le 1 ^{er} août 2019, est 284,75 kW. A l'issue de la visite, l'exploitant a transmis un inventaire des machines installées. Celui-ci montre que la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes s'élève à 207,8 kW. L'atelier de travail mécanique des métaux relève bien du régime déclaratif au titre de la rubrique 2560.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : contrôle périodique – atelier de travail mécanique des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2, annexe I
Thèmes : Autre, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés, dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

(...)
<p>Constats :</p> <p>Conformément à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, les installations relevant de la rubrique 2560-2 sont soumises à un contrôle périodique. L'exploitant n'a pas présenté de rapport de contrôle périodique prévu par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, ce contrôle n'ayant jamais été effectué pour l'atelier de travail mécanique des métaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délai : 3 mois</p>

N° 3 : Contrôle de l'accès

<p>Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 14/01/2011 et du 27/07/2015, article 3.2, annexe I</p>
<p>Thèmes : Risques accidentels, Contrôle de l'accès</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Blanchisserie (arrêté du 14/01/11 - annexe I 3.2) :</u> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p> <p><u>Atelier de travail mécanique des métaux (arrêté du 27/07/15 - annexe I 3.2) :</u> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>
<p>Constats :</p> <p>En période d'activité, seul le restaurant est accessible sans contrôle particulier. Les autres bâtiments, dont l'atelier de travail mécanique des métaux et la blanchisserie, sont fermés et les accès sont contrôlés par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 4 : Etat des stocks des produits dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 14/01/2011 et du 27/07/2015, article 3.5, annexe I</p>
<p>Thèmes : Risques accidentels, Produits dangereux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Blanchisserie (arrêté du 14/01/11 - annexe I 3.5) :</u> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>

Atelier de travail mécanique des métaux (arrêté du 27/07/15 - annexe I 3.5) :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant ne tient pas à jour d'état des stocks des produits dangereux proprement dit. Il dispose, toutefois, de fiches de produits dans les ateliers.

L'exploitant indique que les quantités stockées sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement des ateliers.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les ateliers fonctionnaient sur la base d'un récipient en stock pour un récipient en cours d'utilisation. Par exemple, pour la blanchisserie, le stockage est composé d'une réserve de 4 fûts pleins au regard des fûts en cours d'utilisation.

Les stockages présents dans l'atelier de travail des métaux sont essentiellement constitués de produits lubrifiants conditionnés en bidons (de moins de 30 litres), de solvants pour le nettoyage/dégraissage en petites quantités et d'aérosols.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de plan général des stockages, ce type de document n'ayant pas été établi.

Il est attendu que l'exploitant établisse un plan général des stockages.

Type de suite proposée : Avec suite

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 1 mois

N° 5 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 14/01/2011 et du 27/07/2015, article 3.3, annexe I

Thèmes : Risques accidentels, Produits dangereux

Prescription contrôlée :

Blanchisserie (arrêté du 14/01/11 - annexe I 3.3) :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Atelier de travail mécanique des métaux (arrêté du 27/07/15 - annexe I 3.3) :

nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant a mis en place un recueil contenant les fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés à la blanchisserie. Leur consultation a permis à l'inspection de constater que ces FDS sont à jour.

Pour l'atelier de travail mécanique des métaux, les FDS n'ont pas été présentées dans l'immédiat. Elles ont été transmises par l'exploitant après la visite.

L'inspection constate que la FDS du nettoyeur/dégraissant "PRE-CLEAN Concentré" n'est pas à jour : elle date du 10 avril 2003.

Il est attendu que l'exploitant veille à la bonne disponibilité de ces documents et à leur mise à jour régulière.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de défaut manifeste d'étiquetage ou de marquage des produits dangereux.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Rétention des aires et des locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 14/01/2011 et du 27/07/2015, article 2.9 annexe I

Thèmes : Risques chroniques, prévention de la pollution

Prescription contrôlée :

Blanchisserie (arrêté du 14/01/11 - annexe I 2.9) :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. (...)

Atelier de travail mécanique des métaux (arrêté du 27/07/15 - annexe I 2.9) :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. (...)

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les sols des installations sont entièrement bétonnés. Ceux-ci ne présentent pas de défaut visible d'étanchéité.

Leur conception permet de recueillir aisément tout déversement accidentel.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Cuvettes de rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 14/01/2011 et du 27/07/2015, article 2.10, annexe I</p>
<p>Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Blanchisserie (arrêté du 14/01/11 - annexe I 2.10) :</u></p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>(...)</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister aux actions physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>(...)</p> <p><u>Atelier de travail mécanique des métaux (arrêté du 27/07/15 - annexe I 2.10) :</u></p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>(...)</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste aux actions physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Les récipients contenant des produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution sont positionnés sur des rétentions.</p> <p>L'inspection n'a pas constaté de défaut manifeste d'étanchéité, de volume ou encore d'incompatibilité entre les rétentions et les produits stockés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 8 : Incompatibilité chimique

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 14/01/2011 et du 27/07/2015, article 2.10, annexe I
Thèmes : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : <u>Blanchisserie (arrêté du 14/01/11 - annexe I 2.10) :</u> (...) Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. (...) <u>Atelier de travail mécanique des métaux (arrêté du 27/07/15 - annexe I 2.10) :</u> (...) Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. (...)
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les produits stockés dans la blanchisserie disposent, pour chacun, d'une rétention dédiée. Cette méthode de stockage permet de prévenir les réactions accidentelles entre produits chimiquement incompatibles. L'inspection a constaté que les produits de l'atelier de travail mécanique des métaux sont plus divers. Des produits différents sont associés à une même rétention, à savoir un cumul de lubrifiants, de liquide de refroidissement et de produits nettoyant. La lecture des fiches de données de sécurité n'a pas révélé d'incompatibilité chimique entre les produits présents sur cette même rétention. Néanmoins, au regard du nombre important de références de produits présents dans cet atelier, il paraît opportun que l'exploitant s'assure de la compatibilité de l'ensemble des produits susceptibles d'être stockés sur une même rétention.
Type de suites proposées : Sans suites